

Collection Démocratie & Sociétal

Monthome

L'Esprit du Societhon



Hastag #20

L'État de droit représente-t-il vraiment le Droit ?

Texte intégral pour lecture gratuite, usage privé et familial

M3 Editions Numériques

www.bookiner.com

Version numérique ISBN : 9791023702231

Sommaire

- . **Introduction**
- . **De quel État de droit parlons-nous ?**
- . **2 types de droit**
- . **2 grilles de lecture du Droit et du droit**
- . **Trop d'énergie et de temps perdus**
- . **Rapport entre droit et gouvernance sociétale**
- . **Les paradoxes de l'État de droit systémisé**
- . **La responsabilité sociétale du droit**

Résumé

Cet **Hastag** évoque le sourcing moral du droit et sa finalité, ainsi que les différents États de droit possibles. En creusant un peu, on s'aperçoit très vite que le droit conçu et appliqué dans la plupart des nations du monde suit rarement une ligne droite. Limité sur le fond et plafonné sur la forme, orienté dans le sens à donner et « procédurisé » à souhait, le droit généralement appliqué relève davantage de l'administration du droit que de la véritable justice humaine. Il est donc temps d'en réviser les fondements, d'en actualiser les méthodes et surtout de faire évoluer son fonctionnement en corrélation étroite avec les attentes de l'homme moderne et du citoyen adulte.

Le Societhon est une matrice culturelle évolutionnaire à vocation universelle adaptée aux grands enjeux sociétaux du III^e millénaire. En tant que nouvelle culture mère appliquée à la dimension sociétale moderne, elle se place au-dessus des idéologies et des régimes politiques, au-dessus des religions, au-delà des philosophies et des sciences, en les unifiant sur l'essentiel. Comprendre et adopter l'Esprit du Societhon, c'est prendre véritablement conscience de la réalité et de la finalité des conditions humaine, citoyenne et collective dans le monde actuel. C'est aussi devenir un citoyen ou un futur citoyen adulte, discerné, motivé, capable d'appliquer par lui-même et avec les autres les fondements, les solutions et les valeurs évolutionnaires de la Nouvelle Pensée Moderne (NPM).

Monthome est un citoyen penseur français dont la principale vocation contributive est d'être un passeur de conscience dans la complexité du monde, un alerteur de sens face aux erreurs de gouvernance, un transmetteur de savoir, un producteur de contenus, un ouvrier de pistes et de solutions, afin de rendre possible un avenir évolutionnaire pour tous.

L'État de droit n'a aucun sens sans la stricte préservation des droits de l'homme. Qu'il soit républicain, monarchique, autocratique, théocratique ou autre, le droit n'est pas uniquement la loi et la loi n'appartient pas forcément aux États. Si l'État de droit c'est le droit de l'État, alors tout est faux, tout est faussé en démocratie comme dans la notion d'humanisme. Même si un État de droit vaut mieux qu'un État de non-droit, le droit en démocratie doit d'abord être celui des hommes et des citoyens. Le recours à la notion de Droit, à sa lettre ou son esprit, ne doit pas masquer les nombreuses interprétations, dysfonctionnements, amalgames et injustices courantes dans le monde institutionnel, systémique, comme dans la plupart des organisations dominantes. Partout dans le monde, les États et les systèmes dominants interprètent et orientent le droit selon leurs propres intérêts vitaux et sécuritaires qui se différencient, voire s'opposent ici et là. Il est généralement observable que lorsque l'État de droit repose entièrement sur la loi, alors le droit en découlant oblige forcément à subir la règle des autres. Dès lors que le droit devient systémisé (verticalisé, horizontalisé), il oblige chaque individu-citoyen concerné à ne jamais être vraiment lui-même, mais d'être d'abord comme les autres. Il en découle que le fait d'être et d'agir comme les autres conduit inévitablement à la dépossession de ses propres droits légitimes et libertés naturelles. La conséquence sociale devient majeure en termes de déterminisme individuel, citoyen et collectif, faisant passer l'humain issu de la différenciation par l'inné à un monde d'indifférenciation collective. Le phénomène s'accroît encore davantage lorsque la socialisation primaire et secondaire imposée par les systèmes en place et fondée sur l'imitation des modèles dominants, l'interaction contrôlée, l'injonction directive, l'intériorisation des normes, l'intégration des règles, supplante la sociabilisation positive et harmonieuse nécessaire pour une bonne intelligence relationnelle dans le vivre collectif. Aussi la notion d'État de droit dans toute société moderne nécessite d'être clarifiée sur ses fondements, ses principes actifs, ses orientations sociales dominantes.

De quel État de droit parlons-nous ?

En **premier lieu**, la notion d'État s'applique aussi bien à l'organisation centrale du pouvoir au sein d'une nation constituée, qu'à tout centre de décision et d'autorité agissant dans un espace géographique organisé et indépendant (région, cité, tribu, communauté autonome, entité militaire, pénitentiaire...) en tant que garant de l'intérêt général, du bien public et commun. La notion de droit correspond à l'ensemble des pratiques usuelles, des règles juridiques et usages coutumiers, régissant les rapports humains dans une organisation humaine spécifique (régime politique, société, collectivité, ethnie, clan, secte...). Il en ressort que l'unification des notions d'État et de droit aux seuls régimes politiques fondant la république, la monarchie et/ou n'importe quelle théocratie, voire même toute entité se revendiquant de la démocratie, est extrêmement réductrice de sens et d'orientation du droit.

En **second lieu**, tout État de droit ne se justifie pas seulement par la référence à la loi et à la règle commune, mais aussi et surtout par l'application judiciaire et pénale au nom de la société et de la collectivité (décision, sanction, emprisonnement, obligation...). Au départ, tout découle donc de l'importance cruciale accordée à la lettre de la loi ou à l'esprit du droit. La **lettre de la loi** implique une lecture unique, constante et standardisée du texte de la loi et de la

règle (phrasé, syntaxe, sens premier du vocabulaire utilisé) en le prenant dans un sens précis et unique (stricto sensu), ainsi qu'en l'appliquant de manière indifférenciée selon les cas et les situations, mais aussi relativement rigide dans la décision prise et surtout de manière identique dans la forme. **L'esprit du droit** est supérieur à l'esprit de la loi, car il dénote une lecture globale des textes légaux plus positive se fondant sur une ouverture d'esprit, une volonté d'adaptation à la réalité, un discernement tolérant, une interprétation collant davantage au vécu réel des individus, des cas et des situations. Il suppose également la mobilisation d'une écoute active, d'une honnêteté intellectuelle, d'une intelligence analytique, d'une vision globale, d'un bon sens et surtout d'un niveau élevé d'intégrité dans la conscientisation. Toute lecture du droit et de la loi animée d'une intention de nuire, de calcul politique, de manipulation, de cynisme, ainsi que de psychorigidité conservatrice, d'intégrisme moral et mental, relève d'une pure déviance négative de l'esprit du droit. Il n'y a plus aucune crédibilité dans l'usage de la loi lorsque le jugement est influencé par le pouvoir, un ordre hiérarchique et/ou selon qui est qui, qui fait quoi, qui impose quoi ?

En **troisième lieu**, il faut se demander de quel type d'État de droit nous parlons. S'agit-il d'un État dans lequel le droit est tout puissant et s'impose de manière verticale du haut vers le bas avec un pouvoir dominant unilatéral s'exerçant sur des sujets aux ordres et des citoyens soumis et obéissants ? S'agit-il d'un État de droit dans lequel le droit est transversal et horizontalisé en vue d'appliquer les lois et règles exactement de la même manière du simple citoyen au détenteur du pouvoir ? S'agit-il d'un État de droit citoyennisé favorisant l'expression des revendications, des droits humains légitimes, des libertés issues des besoins vitaux et dominants du moment, dans lequel des citoyens pairs (et non des juges et acteurs judiciaires professionnalisés et rémunérés) décident ensemble directement de la loi, de son contenu, de son application, de son retrait éventuel ? S'agit-il d'un État de droit réciproisé dans lequel la réponse relève de la légitime défense, de la riposte proportionnée, de la demande équitable de contrepartie, tout en pouvant être également minorée, suspendue, pardonnée, selon la volonté des uns ou la bienveillance des autres ? Les 4 principaux types d'États de droit sont :

- . **État de droit verticalisé** : pouvoir exécutif dominant pratiqué par les institutions et administrations judiciaires, militaires et sécuritaires, ainsi que par la gouvernance autocratique et la hiérarchie autoritaire, s'exerçant sur l'individu-citoyen dans le cadre de décisions prises de manière unilatérale du haut vers le bas. Rôle dominant du procureur, du juge, du chef.
- . **État de droit horizontalisé** : position prise, jugement rendu dans un cadre d'égalité dogmatique devant la loi (doctrine, postulat, référentiel...) et/ou à partir d'une jurisprudence, dans le cadre d'un système plus ou moins complexe de procédures, de défense, de partie civile, de magistrature du parquet et du siège. Rôle dominant du jury, des jurés.
- . **État de droit citoyennisé** : décision rendue par une entité prud'homale, paritaire, un collège de citoyens choisi et adapté selon le cas à traiter et/ou par le biais d'une médiation acceptée par les parties prenantes. Rôle dominant des pairs.
- . **État de droit réciproisé** : application directe, sans intermédiaire ou avec mandat exécutif, du droit légitime ou légal par le citoyen lui-même ou son délégataire, sous forme de réponse proportionnée et discernée (sans barbarie, ni violence inutile, ni vengeance imbécile) avec possibilité entre temps de pardon ou de minoration. Rôle dominant du citoyen lui-même.

Un cinquième **État de droit dit « sociétal avancé »** est celui qui autorise un libre recours choisi entre l'un ou l'autre des 4 principes d'État de droit, en fonction des circonstances et de la volonté des parties concernées. Ce 5^{ème} État de droit est le seul qui puisse répondre de manière équitable et adéquate à l'esprit de justice animant tout être vivant conscient, adulte, affirmé. Il s'agit-là d'une pratique différenciée du droit pour des individus et/ou des cas différenciés.

Exemples d'application du droit sociétal avancé

Le choix de l'État de droit et de son application est laissé à la seule volonté du citoyen local, national, fédéral, comme au citoyen du monde, et non plus au système dominant en place. Il apparaît évident que le recours à ce cinquième État de droit suppose un cadre démocratique avancé, une citoyenneté avancée et/ou la présence de citoyens adultes et discernés. Exemples de cas possibles :

- . Choix de l'**approche verticalisée** au sein d'une entité hiérarchisée et fortement réglementée, au sein des pouvoirs publics, des institutions régaliennes et autres ou directement contre elles.
- . Choix de l'**approche horizontalisée** dans un cadre contractuel, civil, concurrentiel, pénal..., applicable par tout type d'entité individuelle, morale, publique.
- . Choix de l'**approche citoyennisée** dès lors qu'il s'agit d'un litige, d'un contentieux, d'une revendication, entre le citoyen et un autre citoyen, entre le citoyen ou groupe de citoyens et une entité privée, collective, publique...
- . Choix de l'**approche réciprociée** entre deux individus agissant dans un cadre strictement privé, intime et/ou résultant d'un relationnel étroit à un moment donné.

On s'aperçoit qu'en associant les 3 principaux constituants matriciels du droit, à savoir la centralisation ou décentralisation de l'application du droit + la lettre de la loi ou l'esprit du droit + un type dominant d'État de droit entre verticalisation / horizontalité / citoyennisation / réciprociété / sociétal avancé, les résultats divergent du tout au tout en matière de justice rendue, sans parler de l'échelle des peines encourues et des conditions d'application imposées sur place.

2 types de droit

En réalité, le droit dans ses fondements, son application, son espace libertaire, comme dans ses mesures contraignantes, répond à deux sortes d'aspiration humaine et systémique formant ensemble la dimension sociétale :

- . Le droit au sens noble, humaniste, citoyen
- . Le droit normalisé, systémisé, étatisé

Le Droit au sens noble, humaniste

Le Droit au sens noble repose fondamentalement sur la légitimité à pouvoir choisir son option judiciaire dans le cadre du droit sociétal avancé que celui-ci soit réel ou virtuel (sans existence légale). Il comprend à la fois le meilleur des lois utiles, l'esprit de justice, le respect des individus, la fermeté nécessaire, la réciprociété proportionnée pour tous ceux qui mentent, qui accusent et condamnent dans l'irresponsabilité, le mensonge, l'hypocrisie, la lâcheté solennelle. Le noble droit exprime une liberté d'expression et de décision qui dépasse la seule capacité légale, standardisée, normalisée, encadrée, politiquement correcte, en

revendiquant des valeurs fortes ou évolutionnaires, une conscientisation élevée. Il permet d'agir à la source même du comportement selon la volonté d'être, le pouvoir de faire, la conscience de penser et de dire. Le droit noble induit parallèlement l'esprit de responsabilité en sachant assumer les conséquences de ses actes, comprendre et appréhender avec discernement ceux des autres. En plus d'intégrer les permissivités légales et les usages historiques, l'application naturelle de ce droit offre la faculté de s'affirmer plus librement, plus ouvertement, plus directement, plus positivement, dans les attentes légitimes comme dans l'ensemble des besoins dominants. Il est à l'opposé de la lettre du droit systémisé, directif, procédurier, basé sur l'encadrement sécuritaire, social, économique, civil, normatif. Sur le fond comme sur la forme, le noble droit repose sur une vision sociétale animée par l'esprit chevaleresque, celui du samouraï, celui des braves et des gens biens capables de faire preuve de courage, de loyauté, d'intégrité, d'honnêteté intellectuelle, de courtoisie, de générosité, de solidarité envers les plus faibles. Il suppose préalablement de réunir plusieurs conditions essentielles dans le comportement humain et citoyen :

- . **Être soi-même**, ne pas faire la même chose que les autres, ne pas suivre un ordre inapproprié, ne pas subir une injonction jugée inadéquate.
- . Privilégier avant tout la **légitimité** de ses propres besoins, suivre son intime conviction, miser sur son propre discernement avant d'appliquer la lettre de la loi, de la règle, du code imposé.
- . **Être propre** et intègre dans ses attitudes, engagements, comportements, en recourant à des valeurs fortes et évolutionnaires au lieu de vouloir être en conformité avec les standards et les attendus systémiques.
- . Requérir un droit de défense uniquement à partir d'une **demande juste**, sincère, nécessaire, clarifiée, sans pratiquer la démagogie, la victimisation.
- . Exiger le recours au **droit sociétal avancé** que celui-ci soit virtuel (sans existence légale) ou réel, en optant pour l'approche judiciaire convenant le mieux à son cas.
- . Solliciter un **traitement différencié** reposant sur une démarche complète de sourcing causal.

Les freins d'accès au Droit noble

Ce sont les hommes qui font la loi et les hommes qui maltraitent le droit. Les 10 interférences majeures dans l'application du droit noble (et du droit systémisé) sont :

- . L'idéologie dominante (conservatisme, radicalisme, fascisme, libéralisme, théologisme, écologisme politique, emprise sécuritaire, prudentielle...)
- . La pression politique et hiérarchique
- . La lourdeur et longueur des procédures
- . L'influence directe des acteurs du monde judiciaire
- . L'ordre moral, la croyance, l'interventionnisme religieux
- . La corruption, l'esprit collaborant, la bureaucratie procédurière
- . Le corporatisme professionnel, les réseaux d'amitiés, l'entraide sectaire
- . L'opinion publique, la mentalité dominante, la pression médiatique
- . La défense des grands intérêts économiques, sociaux, partisans
- . Les minorités agissantes anti ou pro quelque chose

Le droit normalisé, systémisé, étatisé

Il se situe aux antipodes du droit noble en privant l'individu et le citoyen de leur libre détermination judiciaire. C'est généralement le droit appliqué dans toutes les

sociétés humaines organisées autour d'un État central et de sa galaxie d'institutions, organisations et systèmes en place. **Le droit normalisé** ou systémisé, qu'il soit positif dans l'esprit ou rigide, fermé, intolérant, pris au pied de la lettre, correspond à... :

. Une volonté de **dominance légalement instrumentalisée** par le pouvoir politique, les gouvernances successives, les services de l'État, les collectivités territoriales, en direction des acteurs du secteur public, du peuple, du citoyen, des entités du secteur privé, des étrangers.

. Un mode de **régulation contrôlée** des libertés et des droits permis au sein de la sphère publique et privée, assorti de tout un maillage plus ou moins fin d'obligations imposées, de règles à suivre, de devoirs à assumer. En général, le droit systémisé est moins permissif que limitatif, interdictif, punitif, au niveau de l'expression des besoins humains.

. Un **matrçage moral**, un formatage mental et comportemental, par le biais d'un encadrement officiel fortement codifié, normalisé, standardisé, contrôlé, sanctionné, plus ou moins tolérant dans son application judiciaire.

. Un **référentiel systémique** imposant une vérité sociétale propre à chaque nation par le biais d'une « administration du droit » (structure judiciaire hiérarchisée, procédures strictes, intermédiaires mandatés et rémunérés, brouillard de vérité constant (secret professionnel, huis clos, raisonnement contradictoire, effet de manche, vocabulaire et poids des mots, rétention d'information sur les faits, formalisme rigide, durée de procédure, interprétation des Codes civils et pénaux, paperasserie...).

. Une **action psychologique** forte exercée sur la population en général par la crainte, la peur, le stress, la menace, l'autocensure, la culpabilisation, l'infantilisation..., afin de rendre l'individu et le citoyen soumis, docile, obéissant, discipliné, assujetti, en un mot gouvernable, gérable.

Il est clair que le droit systémisé à vocation collective n'est pas au départ une évidence humaine naturelle ni même une nécessité d'essence citoyenne. Il est devenu au fil de l'histoire un mode de gestion collective envers des populations mal éduquées, mal informées, relativement primaires (2D), reposant sur des logiques aujourd'hui discutables. Il est donc faux de croire que ce sont les citoyens libres, adultes et autonomes dans leur mentalité, culture, expression, réflexion, qui demandent aujourd'hui et ont demandé hier à être encadrés, sanctionnés, jusqu'à être privés de certaines libertés légitimes. Il semble, au contraire, que plus les peuples sont endoctrinés, conditionnés, matricés culturellement et idéologiquement, plus ceux-ci valident ce que leur impose le système dominant. L'influence du pouvoir sur les esprits assujettis est un déterminant majeur dans le recours au Droit systémisé. Il n'est donc ni naturel, ni essentiel, ni indispensable, contrairement à ce que veulent faire croire les partis politiques de pouvoir, les gouvernances du moment et la plupart des acteurs des services publics et institutionnels. On comprend dès lors pourquoi l'État de droit est ainsi régulièrement invoqué par les acteurs susnommés, y compris dans les sphères périphériques (médias, praticiens-conseils, collectifs de citoyens systémisés...).

2 grilles de lecture du Droit et du droit

En toute circonstance, le véritable Droit doit s'appliquer dans un cadre simple et transparent, dès lors que les faits sont clairs et avérés. Chez tout individu sain, intègre, sincère, honnête intellectuellement, fiable, en qui l'on peut avoir

confiance (et non pas un menteur, un lâche, un manipulateur, un peureux, un hypocrite, un tricheur, un sale type...), il existe sur le fond 2 grilles complémentaires de lecture relativement simples à pratiquer pour l'auteur ou le présumé coupable d'un fait, que celui-ci soit une personne privée, morale ou publique.

1^{re} grille de lecture (Oui, Non)

L'auteur(e), l'inculpé(e), le/la présumé(e) innocent(e), est celui ou celle qui sait le mieux dans son for intérieur, s'il ou elle est ou non à l'origine des faits reprochés envers autrui ou sur des biens et/ou responsable ou coresponsable des conséquences matérielles ou immatérielles invoquées. S'offrent alors à l'individu 2 postures décisives avec leurs propres nuances du fait de son rôle, de son comportement, de son influence, de sa présence, pouvant être facilement et rapidement assumées avec un simple Oui ou Non :

1. Il ou elle est innocent(e) en partie ou totalité

- | | |
|--|------------|
| 1.1 Est totalement non responsable des faits reprochés | Oui ou Non |
| 1.2 Assume une coresponsabilité partielle involontaire | Oui ou Non |
| 1.3 Assume une coresponsabilité partielle volontaire | Oui ou Non |

2. Il ou elle est coupable ou complice en partie ou totalité

- | | |
|--|------------|
| 2.1 Avoue une intention de nuire à autrui et/ou aux biens | Oui ou Non |
| 2.2 Est impliqué(e) volontairement, en toute conscience | Oui ou Non |
| 2.3 Assume totalement les faits et conséquences | Oui ou Non |
| 2.4 Est impliqué(e) involontairement, sans le vouloir | Oui ou Non |
| 2.5 N'assume pas les faits, ment, nie, pratique le silence | Oui ou Non |

2^{ème} grille de lecture (dire la vérité ou pas) :

L'auteur(e), l'inculpé(e), le/la présumé(e) innocent(e), est celui ou celle qui peut dire la vérité objective, évoquer le mieux les raisons, expliquer les raisons de son acte ou, au contraire, utiliser le mensonge, la dissimulation, l'irresponsabilité. Tout individu a ainsi le choix entre 4 lignes de défense :

Le courage : Être spontanément sincère, dire la vérité, être honnête intellectuellement, en reconnaissant clairement sa responsabilité ou coresponsabilité, tout en assumant l'entièreté des conséquences de ses actes, écrits, réalisations et/ou dits.

La défense : Évoquer précisément les circonstances de sa participation ou non, de manière objective, argumentée et/ou en fonction directe de la grille N°1, tout en laissant à autrui le soin de juger au final.

Le doute : Faire silence sur le sujet, ne pas évoquer clairement les circonstances, jouer sur l'incertitude qui bloque la décision, recourir au couple émotion/raison en évoquant un contexte, des circonstances extérieures, voire en recourant à la ratiocination pour emporter la cause.

La lâcheté : Ne rien dire de compromettant sur soi, mentir délibérément, tromper et cacher sciemment la vérité, nier les évidences, noyer le poisson, ne pas assumer ses actes, refuser les conséquences, reporter la responsabilité sur autrui, utiliser une argumentation fallacieuse.

En associant les 2 grilles de lecture et en prenant une position claire entre innocent / coresponsable / coupable + courage / défense / doute / lâcheté, le droit s'applique alors avec tolérance ou radicalité, minoration ou majoration de la peine. Plus l'individu est honnête intellectuellement et reconnaît rapidement les faits, plus le Droit doit s'appliquer avec une relative bienveillance dans la sanction (ex. : 3/4 à 1/2 de la peine prévue). Moins l'individu est honnête intellectuellement en cherchant à tromper délibérément sur la responsabilité des

faits, plus la peine doit être ferme et maximale (ex. : + 1/2 et jusqu'à 2 fois la peine prévue en cas de multirécidive). Cela devrait être la première règle constitutionnelle du Droit au sein de toute société favorisant la citoyenneté avancée !

Trop d'énergie et de temps perdus

Il est clair que tout ce qui brouille, empêche, ralentit, détourne, l'accès à la vérité des faits et à l'éclaircissement de la situation est un processus cognitif, moral et décisionnel condamnable pour l'individu impliqué et/ou son défenseur. Il n'y a pas de quoi être fier de soi ni de tous ceux qui mentent effrontément, déforment la vérité, pratiquent l'amnésie lacunaire. Par contre, affirmer sa responsabilité, dire la vérité, assumer pleinement les conséquences de ses actes et dire, en ne cherchant pas à se protéger derrière des artifices judiciaires, statutaires ou verbaux, est le signe de la grandeur humaine, de la dignité, de la force morale, de l'intégrité mentale. On peut ainsi affirmer que mieux vaut être un noble coupable qu'un lâche innocenté. Dans une société de citoyens adultes, courageux, autoresponsabilisés, correctement affirmés, il est quelque part inconcevable de mobiliser autant d'énergie, d'argent et de temps, à défendre un coupable certain qui a peur de se dénoncer. Tant que les arguties fondées sur un vocabulaire choisi, les effets de manche, l'instrumentalisation judiciaire, permettent au coupable d'être protégé, sauvé, jugé irresponsable, par manque de preuves et/ou de fausses allégations, il est clair que l'État de droit, quel qu'il soit, est en mauvais état. Il ne s'agit plus là de justice éclairée et équitable, mais d'administration du droit dans le meilleur des cas, voire de parodie de justice, dans laquelle l'influence du pouvoir, le plus malin, le plus vicieux, le mieux verbeux, le plus argenté ou titré, fait la différence. C'est à force de s'habituer à un type de justice rendue (verticalisée, horizontalisée) que l'on en oublie d'autres possibles. C'est notamment le cas, lorsque les arcanes et méandres de la procédure judiciaire ou juridique ne permettent plus d'agir sereinement et sainement à la source même de la raison du droit (innocent, coresponsable, coupable), par la meilleure des postures mentales qui soit, c'est-à-dire celle du « **Je suis** ou **Je ne suis pas** » ou encore du simple **Oui** ou **Non** verbal ou écrit.

Pour tout esprit honnête, il est quelque part anormal de gaspiller autant d'énergie, de temps et d'argent à défendre sa cause, lorsque les choses sont simples et évidentes et que celles-ci peuvent se régler encore plus justement par d'autres moyens. C'est en introduisant à la fois des couches d'intermédiation dans le processus judiciaire, des facultés de report, ainsi que le **Mais**, le **Si** et le **Peut-être** sur la cause des faits et/ou la conséquence, que les choses se compliquent inutilement. C'est également par la mentalité inaboutie des individus concernés de part et d'autre de la loi, que le Droit noble devient un droit systémisé. De ce point de vue, la représentation du droit comme son application sont à l'image de la société du moment.

Rapport entre droit et gouvernance sociétale

On observe presque toujours les mêmes constantes en matière de droit appliqué et d'organisation politique dominante façonnant la mentalité générale. Les 4 principaux types d'État de droit en fonction des régimes dominants sont :

- . **Autocratie, dictature** : droit verticalisé radical, autoritariste
- . **Démocratie émergente** : droit mixte systémisé/verticalisé
- . **Démocratie partielle, intermédiaire** : droit systémisé/horizontalisé
- . **Démocratie avancée** : droit sociétal avancé, citoyennisé, réciproisé

Il apparaît évident que moins l'institution judiciaire est impliquée avec sa lourdeur administrative, ses protocoles, sa solennité, ses multiples acteurs rémunérés, plus on gagne du temps dans le jugement rendu. En d'autres termes, tout découle de la culture dominante (idéologisée, conservatrice, académique, technocratique, administrative, gestionnaire...) et de la mentalité de ses acteurs pour que le droit se systémise et se complexifie aussi bien sur la forme que sur le fond sans cesse. À l'inverse, avec une culture fondée dans chaque domaine sur l'essentiel utile, le meilleur disponible et des valeurs évolutionnaires, sans gras théorique, ni mythe allégorique, ni rituel obsolète, ni has been historique et/ou croyance inutile, tout redevient simple, fluide et limpide dans l'esprit des hommes. Plus le droit systémisé est encrassé par la doxa et la morale religieuse, les références idéologiques, les intérêts politiques du moment, des attitudes non affirmées (passivité, agressivité, manipulation, imposition de soi) aussi bien chez le législateur, le parlementaire que chez le magistrat et le citoyen, et moins il devient possible d'appliquer le Droit noble. Il est même possible de dire que plus le droit distille l'autoritarisme, la crainte, l'infantilisation, la culpabilisation, et plus il prend du retard en matière d'évolution sociétale moderne, plus il devient handicapant, paralysant, incommodant, entravant, opprimant, pour le citoyen et les peuples. C'est la raison pour laquelle un grand toilettage, voire nettoyage, est nécessaire en matière de droit systémisé issu du passé avec trois grands axes : favoriser dès le plus jeune âge l'accès aux valeurs évolutionnaires ; faciliter et reconnaître l'adulthood dans les prises de position du citoyen ; mettre en place le meilleur et l'utile des pratiques mondiales disponibles et reproductibles.

Cela doit naturellement conduire au sein de toute société démocratique contemporaine à scinder l'application du droit en 2 parties distinctes :

- . Le **droit systémisé** (verticalisé/horizontalisé) s'appliquant par défaut, ainsi que pour tout individu jugé non intègre, objectivement inabouti (mensonge, hypocrisie, inconséquence, lâcheté...) et/ou manifestant un comportement habituel en 2D primaire (assez facile à détecter en psychologie).
- . Le **Droit noble** (citoyennisé/réciproisé) s'appliquant comme option volontaire pour chaque individu démontrant de l'intégrité, de la dignité dans l'honneur, de l'honnêteté intellectuelle, de la sincérité, face aux faits invoqués, de la constance dans un adulthood fondé sur des valeurs fortes et évolutionnaires.

Les paradoxes de l'État de droit systémisé

Il est clair que l'État de droit appliqué dans la plupart des pays n'est souvent qu'un modèle uniforme et standardisé de procédures administratives qui dépasse souvent la réalité intime, subtile, nuancée, pour ne considérer que la catégorisation de l'infraction et lui appliquer le dispositif judiciaire prévu. Il en découle que les droits de l'homme et les libertés citoyennes ne sont que des avatars du droit idéal et des libertés naturelles configurés par le moule idéologique, culturel et systémique dominant. Tant que l'individu-citoyen est obligé de se conformer à ce qui est attendu de lui, dit, écrit, imposé par les pratiques collectives, il dépend fortement de la loi du système sans jamais pouvoir

s'en extraire autrement que par la soumission totale, la déviance, la délinquance, l'infraction criminalisée ou non, la sanction punitive. Tant que l'individu-citoyen accepte cet état de fait, il ne doit rien attendre de plus en matière de justice humaine, sauf à profiter éventuellement du discernement éclairé des juges dans l'équité judiciaire. Tant que l'individu-citoyen subit une architecture étatique, civique et législative du droit, maçonnée à partir d'obligations en tous genres et de contraintes multiples, il ne peut espérer la reconnaissance de son libre arbitre fondé sur l'exercice de la légitimité, de l'autodiscipline, du pur esprit de responsabilité.

Ce n'est donc pas parce que la loi des hommes existe que le Droit juste s'impose et que la loi soit bonne, adéquate, équitable, bienfaisante pour la société. La loi est même souvent un non-sens pour le citoyen adulte discerné et compétent, lorsque celle-ci réduit inutilement ou autoritairement le champ de ses libertés, le champ du possible, le champ des avancées et des initiatives. De ce point de vue, la loi imposée dans le droit systémisé contribue activement à façonner un déterminisme humain et social prévisible et encadré, s'éloignant à 180° du biodéterminisme choisi, philosophique, spiritualisé, que tous les grands penseurs avisés de l'histoire ont évoqué comme seul véritable destin de l'homme et de la femme sapiens sapiens (mature, intelligent, avisé, adulte, sage). C'est l'erreur fondamentale de tout État de droit verticalisé ou horizontalisé que de circonscrire le Droit Humain à ce qu'est le système et à ce que veut le système, non à ce que veut ou peut faire légitimement le citoyen lambda. La perpétuation de ce type d'État de droit est d'autant plus paradoxale dans ses principales injonctions, obligations et méthodes, que l'on assiste impuissant aux différents actes du théâtre judiciaire, notamment...

... Lorsque les organes de justice ne pratiquent en réalité que l'administration du droit en tant que collaborateurs ou serviteurs rémunérés et aux ordres d'une institution de tutelle ou comme prestataires extérieurs captifs d'un ensemble de procédures strictes, de règles techniques, d'obligations hiérarchiques.

... Lorsque les institutions, les agents et représentants de la puissance publique sont souvent mieux traités juridiquement que le citoyen anonyme.

... Lorsqu'untel disposant d'argent, de notoriété, de réseau, de pouvoir, peut plus facilement utiliser les services d'un avocat ou d'un conseil juridique pour réduire ou aménager les conditions de sa peine, alors que l'individu lambda isolé ou démuné prend généralement le maximum de la loi.

... Lorsque le jugement est quelquefois prononcé sous la pression de l'opinion publique, l'impact des mots et du verbe utilisés par la défense ou l'accusation, ou encore lors de débats en fonction de la fatigue des uns ou de la digestion des autres.

... Lorsque la hiérarchie politique ou judiciaire intercède à huis clos ou par l'intermédiation du parquet ou de la partie civile en faveur de la majoration ou de la minoration de la peine selon qui ou quoi est jugé.

... Lorsque l'habitude procédurière et décisionnelle privilégie le causalisme primaire sans recourir à un véritable sourcing causal, faisant que le passage d'innocent et d'individu normal à individu déviant, anormal ou délinquant, dépend alors de la mentalité des juges et/ou des circonstances du moment.

... Lorsqu'un même fait jugé mineur ou normal avant, dans un autre contexte ou dans un autre pays, peut-être jugé anormal ou illicite selon les circonstances du moment, révélant ainsi la grande relativité du jugement humain et judiciaire souvent très éloigné des idéaux de sagesse, d'objectivité et de justice humaine.

... Lorsqu'un même délit ou une similarité dans les faits n'est pas traité de la même manière que l'on « soit riche ou puissant » ou encore en fonction de

l'opinion publique, des enjeux politiques, de l'écho médiatique du moment, de la personnalité des acteurs judiciaires.

... Lorsque les pouvoirs publics utilisent la contrainte financière (fiscalité, taxation), la menace administrative (démarches, procédures), la force sécuritaire (police, gendarmerie, armée...), l'intimidation (amende, contrôle, sanction...), de manière non proportionnée et/ou selon le statut social des citoyens, ou encore en étant plus tolérant avec les pairs et plus dur avec les plus faibles, les étrangers et ceux jugés inférieurs, sous prétexte d'exemplarité et/ou faire passer un message.

... Lorsqu'il s'agit de faire régner l'ordre en utilisant la loi au pied de la lettre dans la sanction, la répression, la punition maximale, afin de casser toute volonté de recommencer ou envie de revendiquer autre chose.

... Lorsque les élus, parlementaires et législateurs adoptent sagement les consignes de leur parti et/ou les réformes imposées par la gouvernance du moment, jusqu'à ne pas écouter ni entendre ce que veut vraiment la majorité des concitoyens.

... Lorsqu'une élite politique et technocratique décide de ce qui est bien ou mal pour la sécurité d'État autant que pour la population, dans des enceintes élitistes (parlement, sénat, congrès...) dans l'Entre-soi, le huis clos, en petit comité ou séminaire.

... Lorsque les vœux libertaires du citoyen lambda ne sont jamais pris en compte et/ou que celui-ci n'a que très rarement son mot à dire, sauf dans le cadre de goulets démocratiques (vote téléguidé), de propositions citoyennes sous contrôle total de l'exécutif, de soupapes médiatiques favorisant le défolement critique ou encore par des compromis syndicaux, corporatistes, associatifs, communautaristes, rarement gagnant-gagnant.

... Lorsque les institutions régaliennes se comportent en « parents normatifs » ordonnant, sermonnant, infantilisant, culpabilisant, moralisant, rabaisant, sanctionnant, réprimant le citoyen et/ou en le considérant comme un enfant immature, un ado irresponsable, un incapable majeur ou un obligé civique, devant se soumettre face à l'autorité.

... Lorsque le retour à l'ordre justifie tous les recours les plus antidémocratiques, répressifs, directifs, liberticides, considérant cela normal, voire souhaitable, par certains.

En résumé, il ne suffit pas que la justice soit pratiquée de manière exemplaire ici, si ailleurs elle ne l'est pas. Il existe partout dans le monde de bons juges et de mauvais juges, de bons avocats comme de mauvais avocats. Pourtant, pour beaucoup de justiciables ayant subi les foudres, les incohérences, les injustices de l'État de droit systémisé, il n'est pas naturel d'invoquer sa nécessité ni même son impérieuse présence et encore moins dans un cadre clanique, tribal, communautariste ou sociétal fondé sur la démocratie et la citoyenneté avancée. La dominance implacable d'un État de droit sur d'autres possibles, comme sur les attentes légitimes du citoyen adulte, produit inévitablement des réactions de sens contraire. À vouloir imposer un modèle unique issu du passé, des traditions, des habitudes conventionnelles, d'une vision focale, le droit comme tout autre domaine d'exercice du pouvoir, ou de rapport de force, favorise l'émergence d'antithèse, d'antinomie, de contradiction, d'opposition. Autant de réactions qui indiquent qu'autre chose est envisageable, qu'une autre organisation est crédible, qu'un autre avenir collectif est possible. C'est le cas notamment lorsque se manifeste un cortège de réactions de sens contraire face aux différentes formes de conservatisme animant la représentation du droit, son application, son obligation morale, sa coercition, selon l'orientation sociétale donnée (religieuse, morale, idéologique, politique, autoritariste, intégrisme...) :

- . **Réaction au conservatisme religieux** : laïcité, athéisme, marxisme, agnosticisme, matérialisme...
- . **Réaction au conservatisme politique** : opposition idéologique, sectarisme, insoumission, dissidence...
- . **Réaction aux usages sociaux et sociétaux** : anti doxa, anti pensée unique, anti mode, militantisme, boycott...
- . **Réaction au devoir d'obéissance passive** : désobéissance, indiscipline, autonomie, indépendance, autodiscipline, esprit de responsabilité, recours au principe de réciprocité...
- . **Réaction aux mesures prudentielles** : prise de risque, dépassement de soi, passage à l'acte, pratiques extrêmes proactivité dans l'initiative...
- . **Réaction à l'écologisme politique** : surconsommation ou déconsommation, continuation volontaire dans les habitudes individualistes, poursuite de l'exploitation des ressources naturelles à visées économiques...
- . **Réaction aux mesures sécuritaires et liberticides** : transgression, contestation, insubordination, usage de stratagèmes de manipulation...
- . **Réaction au pouvoir de l'argent** : dissimulation de revenu, fraude fiscale, travail dissimulé, système D, solidarité, partage...
- . **Réaction au pouvoir statutaire** : zéro hiérarchie, anti protocole, anticonformisme, indifférence, insolence, blasphème, irrévérence...
- . **Réaction au politiquement correct** : libération de la parole, affranchissement des règles, interdits, tabous, originalité, shocking...

Autant de postures réactives que le droit systémisé s'attache à éviter, ficeler, combattre, sanctionner, montrer du doigt, et qui en disent long sur la vérité unilatérale fondant ce type de droit. C'est aussi autant de réactions humaines spontanées et naturelles induites et/ou créées de toute pièce par un certain nombre d'inadéquations et déviances structurelles et/ou fonctionnelles issues de l'application du droit systémisé. C'est enfin un véritable paradoxe sociétal que de constater comment un droit censé protéger et servir l'ensemble des concitoyens produit en réponse à leurs réactions contraires, davantage de lois, règles, normes, mesures de contrôle, dans une spirale liberticide, oppressante et opprimante sans fin !

La responsabilité sociétale du droit

Il ne faut pas craindre de heurter le conservatisme du droit et celui de son institution de tutelle dans son pays d'origine. Il est absolument nécessaire que le droit systémisé s'actualise régulièrement dans les procédures, les lois, les dogmes et doctrines, en corrélation directe avec les attentes humaines adultisées, les avancées citoyennes évolutionnaires. Sachant l'importance du droit et celle de l'institution judiciaire dans la vie collective, il est utile de revenir aux fondamentaux avant de se perdre dans l'univers juridique. 2 questions sont au centre de la problématique du droit commun : Est-ce que le droit systémisé (verticalisation/horizontalisation) est plus légitime que le droit des hommes libres (réciprocisation) ou que celui des citoyens adultes (citoyennisation) ? Quel est le meilleur mode de preuve à appliquer entre la certitude absolue (confirmation des faits par sourcing causal), la certitude apparente (conjonction d'indices, causalisme primaire), la conviction intime (intuition, croyance, opinion...) ou l'évidence confirmée par un Oui ou Non ? À la première question de fond, la réponse dépend de qui contrôle directement et indirectement la société ou l'organisation concernée et comment les acteurs en lice sont conditionnés,

matricés, formatés culturellement et socialement. À la seconde question plus formelle justifiant le fonctionnement endogène de l'organisation judiciaire, c'est la manière de penser, de réfléchir, d'agir de ses principaux acteurs, qui influence la position prise en corrélation directe avec le traitement des informations disponibles :

. **Certitude absolue** : Penser posséder la vérité unique, incontestable, n'avoir aucun doute, jusqu'à donner sa vie pour le démontrer. Le caractère absolu de la certitude résulte soit d'une foi indicible, d'une croyance forte et/ou d'une synthèse globale incluant les faits, la réalité, le raisonnement fondé sur le sourcing causal, l'état de conscience en résultant.

. **Certitude apparente** : Croire en la justesse de sa réflexion, de son analyse, souvent à partir d'un causalisme primaire fondé sur des faits connus (indice, signe, argument, présage, témoignage, présomption...) jusqu'à preuve du contraire. La certitude du moment est potentiellement réversible.

. **Conviction intime** : Idée, sentiment, intuition, impression profonde, d'être dans le vrai, d'avoir bien compris les enjeux de la situation, qu'il n'existe pas d'autre alternative possible ou acceptable. La subjectivité remplace l'objectivité, l'empirisme se substitue à la raison critique.

. **Evidence confirmée** : Point d'orgue de l'objectivité cognitive et de la conscience éclairée résultant généralement d'éléments incontestables, indiscutables, irréfutables, dont l'agrégation induit un accord mental parfait, une harmonie cognitive dénuée de toute forme d'ombre, de doute, d'équivoque. Les faits acceptés, révélés, avoués, sont précis et clarifiés sans aucune ambiguïté.

La lutte contre la complexité, la complication, l'intrication, l'enchevêtrement, formant autant de dédales juridiques et de lacis procéduriers ne faisant que brouiller le jeu démocratique et l'esprit de la loi, doit être une priorité aussi bien pour le citoyen adulte que pour les institutions d'État. Tout ce qui permet de simplifier, fluidifier, faciliter, rendre rapidement le droit, doit être favorisé, récompensé, valorisé. Il ne s'agit pas seulement de moyens financiers ou humains supplémentaires, mais d'appel à la simplification globale avec notamment :

- . La transparence et la simplicité dans le traitement judiciaire et juridique
- . La fluidité du questionnement/réponse précédant le jugement
- . La récompense de la sincérité et de la clarté dans les positions prises
- . L'accessibilité gratuite au dispositif de défense/revendication du droit
- . L'allègement maximal dans la mise en œuvre de toute procédure
- . Le deal judiciaire négocié sur des bases claires
- . La désolennisation des rituels judiciaires et parajudiciaires

Il ne peut y avoir de véritable justice en invoquant le verbe face au fait, le doute face à la réalité, le mensonge face à la vérité, la procédure imposée face à l'évidence confirmée. Il ne peut y avoir de véritable justice lorsque l'instance judiciaire impose autoritairement sa dominance dans son rapport au citoyen, sans risquer à son tour la réciprocité et l'outrage à citoyen. En perpétuant le droit d'autorité du juge dans la lecture de la loi, comme en créant une inégalité structurelle et unilatérale dans l'usage du droit, sans que le citoyen puisse lui-même choisir une option principale en matière d'État de droit sociétal avancé, c'est toute la fondation du droit et de la justice qui est biaisée dans sa mise en œuvre étatique et/ou systémique. La remise en question de la raison du droit et de sa finalité, du rôle tenu et du titre obtenu dans l'appareil judiciaire, est un acte de courage sociétal à se voir tel que l'on est dans l'humilité et non tel que les autres vous voient dans la vanité. La pratique du droit doit évoluer et s'ouvrir non plus sous la tutelle des services régaliens de l'État, des parlementaires politisés,

des intermédiaires académisés, mais sous celle des citoyens libres et adultes. Il ne doit plus être question de morale religieuse, de référentiel conservateur, traditionaliste ou passéiste, d'idéologie politique ou partisane, de méthodologie technocratisée, de procédure administrative, imposant de nombreuses lourdeurs, retenues et attaches liberticides, vers le bas du possible humain et citoyen. Plus cette tendance pesante et lente perdure, plus elle entretient la médiocrité en tout, aussi bien dans la mentalité collective comme dans le comportement individuel.

Il est temps de comprendre que l'écart grandit inévitablement avec les attentes du citoyen moderne éduqué et correctement affirmé. La réforme du droit sociétal avancé doit porter sur les 7 principaux aspects suivants :

- . **Nettoyage, toilettage de tous les Codes juridiques** issus de l'histoire nationale, afin de les simplifier et de les adapter en phase avec les best practises (le meilleur et l'utile) de même niveau s'exerçant ou ayant été appliquées partout dans le monde.
- . **Choix libre et optionnel de la procédure** en tant que citoyen, selon un critère national (droit national), en tant que citoyen du monde (droit international) dans un cadre de droit horizontalisé, citoyennisé, réciproisé.
- . **Actualisation, révision de l'ensemble des peines du Code pénal** afin de les rendre compatibles avec la réalité contemporaine (coef. de majoration de la peine en cas de mensonge ou de minoration en cas d'aveu sincère, bracelet électronique, puce sous-cutanée, sursis, interdiction d'exercer, travail pour la collectivité, durée réelle d'emprisonnement, barème d'indemnisation raisonnable, dommages et intérêts, conditions particulières pour la récidive et la multirécidive...).
- . **Requête informatisée pour tous les délits mineurs** à partir d'un questionnaire précis sur l'honneur indiquant également les enjeux définitifs de la procédure en cas de mensonge, évitement, sincérité...
- . **Délai court, instruction rapide du dossier** avec l'aide d'un référent personnel commis d'office qui suit le traitement de A à Z en faisant l'interface avec l'administration judiciaire et les partis concernés.
- . **Accès gratuit ou peu onéreux pour le citoyen** dès lors que celui-ci engage une procédure justifiée contre une entité morale, un grand groupe, une administration, l'État.
- . **Indemnisation préventive rapide** en faveur du citoyen lésé suite à une catastrophe naturelle ou à l'occasion de circonstances subies concernant des accidents, infractions, vols, dol, survenant dans l'espace public et/ou dont l'auteur n'est pas encore identifié, par le biais d'un service national d'indemnisation spécialement doté qui se retourne ensuite avec la puissance des moyens de l'administration auprès des assureurs et/ou des parties concernées.

Le vrai courage dans la constitution du droit, la vraie justice dans l'application du droit, n'est pas seulement de dire le bien et le mal ou encore de juger, mais d'être capable de remettre en cause ses propres certitudes. En tant que phare civilisationnel, le droit ne doit pas détourner l'homme de son chemin d'évolution et l'enfermer dans la crainte, l'erreur ou la médiocrité d'un destin sociétal sans avenir. Il doit avant tout l'éclairer de la lumière de la vérité, le guider dans l'esprit de responsabilité, le valoriser dans le respect de valeurs fortes, afin de lui permettre de s'affirmer pleinement dans l'épanouissement de soi et sortir par le haut d'un inaboutissement chronique. Le caractère hautement préventif, rassurant, équilibrant du droit sociétal avancé, est cent fois plus utile au citoyen adulte pour garantir la paix et l'ordre social que sa dimension coercitive, répressive ou dominatrice appliquée sans discernement à l'homme du peuple.

Hub Societhon

Vous avez 4 possibilités pour participer à l'Esprit du Societhon

1. Diffusion du Hastag : N'hésitez pas à diffuser cet Hastag auprès de vos proches et d'en discuter ensemble.

2. Devenir co-auteur(e) : Vous avez déjà publié, écrit, communiqué sur un sujet s'appliquant au fonctionnement sociétal, citoyen et/ou démocratique et vous souhaitez apporter gratuitement votre contribution à cet Hastag. Rien de plus simple, après réception et bonne conformité de votre texte avec l'Esprit du Societhon, nous l'incluons gratuitement sous forme de fichier PDF ou à partir d'un lien permettant l'accès à votre site ou blog. Le transfert s'effectuera directement à partir d'un mot choisi par vous-même au sein de cet Hastag sur lequel il suffira de cliquer. Nous le soulignerons et le signalerons au lecteur afin qu'il puisse ainsi consulter votre contribution à tout moment.

3. Apporter des solutions : Vous avez déjà testé des applications de démocratie ou de citoyenneté avancée ou vous souhaitez proposer des solutions ou réponses concrètes dans l'esprit du Societhon. Nous établirons gratuitement dans cet Hastag et sur notre site un lien direct avec vous, votre association ou votre groupement de citoyens.

4. Traduire et diffuser les contenus à l'international ou dans un pays précis en devenant partenaire, coéditeur, diffuseur. Que vous soyez étudiant(e) dans une langue étrangère, traducteur indépendant, éditeur, galerie d'art, fondation, association ou société intéressée par la diffusion du livre « l'Esprit du Societhon », les autres livres et contenus monthomiens ou encore par les œuvres autoristes, les tableaux, les microtoiles réalisées pour chaque Hastag, n'hésitez pas à prendre contact avec nous de manière confidentielle.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site : www.societhon.com
Courriel direct avec l'auteur : monthome@bookiner.com